

Octobre 2015

Interprétation IFRIC [en projet] DI/2015/2

Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée

Date limite de réception des commentaires : le 19 janvier 2016



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

CHARTERED
PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS
CANADA



INTERPRÉTATION IFRIC [EN PROJET]

Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée

Date limite de réception des commentaires : le 19 janvier 2016

Draft IFRIC Interpretation DI/2015/2 *Foreign Currency Transactions and Advance Consideration* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **19 January, 2016** and should be submitted in writing to the address below, by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our 'Comment on a proposal' page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2015 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the draft IFRIC Interpretation may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation's copyright and set out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel : +44 (0)20 733 2730 Fax : +44 (0)20 733 2749
Email : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org

The French translation of the Draft IFRIC Interpretation contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'IFRS Taxonomy', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Further details of the Trade Marks, including details of countries where the Trade Marks are registered or applied for, are available from the IFRS Foundation on request.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

INTERPRÉTATION IFRIC [EN PROJET]

Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée

Date limite de réception des commentaires : le 19 janvier 2016

Le projet d'interprétation IFRIC DI/2015/2 *Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **19 janvier 2016** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique, à commentletters@ifrs.org ou à partir de la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2015 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, qu'elles fassent mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et qu'elles indiquent l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications

30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « IFRS Taxonomy », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées, notamment sur les pays où elles sont enregistrées ou font l'objet d'une demande de licence, sont disponibles auprès du concédant de licence.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>page</i>
INTRODUCTION	6
APPEL À COMMENTAIRES	7
INTERPRÉTATION IFRIC [EN PROJET] <i>TRANSACTIONS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE ET CONTREPARTIE ANTICIPÉE</i>	10
ANNEXE A Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	12

[REMARQUE : LES EXEMPLES ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE
INTÉGRANTE DE L'INTERPRÉTATION [EN PROJET], ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

Introduction

Le projet d'interprétation IFRIC *Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée* (le « projet d'interprétation ») est publié par l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») de l'International Accounting Standards Board.

Le Comité a été saisi de la question de savoir quel cours de change utiliser pour présenter les transactions libellées dans une monnaie étrangère conformément à IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Dans le cas qui est à l'origine de la question, le client a payé des biens ou des services en procédant à un paiement anticipé non remboursable.

Il est vrai qu'IAS 21 contient des dispositions sur le cours de change à utiliser pour enregistrer une transaction en monnaie étrangère lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, mais le Comité a constaté un foisonnement des pratiques dans les situations où une contrepartie est reçue ou payée avant la comptabilisation de l'actif, de la charge ou du produit connexe.

Par conséquent, le Comité a élaboré le présent projet d'interprétation.

Appel à commentaires

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent projet d'interprétation et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Comité d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Le Comité ne sollicite pas de commentaires sur des éléments des normes non traités dans le présent projet d'interprétation.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et être reçus au plus tard le **19 janvier 2016**.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 : Champ d'application

L'interprétation en projet traite de la manière de déterminer la date de la transaction aux fins de la détermination du cours de change au comptant à appliquer pour convertir les transactions en monnaie étrangère lors de leur comptabilisation initiale selon les paragraphes 21 et 22 d'IAS 21. Les transactions en monnaie étrangère qui entrent dans le champ d'application de l'interprétation en projet sont décrites aux paragraphes 4 à 6 de celle-ci.

Êtes-vous d'accord avec le champ d'application proposé? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 2 : Consensus

Le consensus dégagé dans le projet d'interprétation fournit des indications sur la manière de déterminer la date de la transaction afin de déterminer le cours de change au comptant à appliquer pour convertir, lors de sa comptabilisation initiale, l'actif, la charge ou le produit (ou la partie d'actif, de charge ou de produit) qui est comptabilisé lors de la décomptabilisation de l'actif non monétaire au titre d'un paiement anticipé ou du passif non monétaire au titre de produits différés auquel il se rapporte (voir les paragraphes 8 à 11). Les paragraphes BC22 à BC33 [non traduits] expliquent comment s'est dégagé ce consensus. Le Comité a notamment pris en considération l'interaction entre le projet d'interprétation et la comptabilisation en résultat net selon les paragraphes 28 et 29 d'IAS 21 des écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires (voir les paragraphes BC32 et BC33 [non traduits]).

Êtes-vous d'accord avec le consensus proposé dans l'interprétation en projet? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 3 : Dispositions transitoires

Lors de la première application de l'interprétation proposée, l'entité procédera à cette application :

- (a) soit de manière rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
- (b) it de manière prospective pour tous les actifs, charges et produits en monnaie étrangère qui entrent dans le champ d'application de l'interprétation proposée et qui ont été initialement comptabilisés à compter :
 - (i) ou bien de l'ouverture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique l'interprétation proposée pour la première fois ;
 - (ii) ou bien de l'ouverture d'une période de présentation de l'information financière antérieure pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers dans lesquels l'entité applique pour la première fois l'interprétation proposée.

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

Au moyen du formulaire électronique (méthode privilégiée)

À partir de la page « Comment on a proposal », qui se trouve à l'adresse go.ifrs.org/comment

Par courriel

À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org

Par la poste

IFRS Foundation
30 Cannon Street
London EC4M 6XH
Royaume-Uni

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

L'interprétation IFRIC X [en projet] *Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée* (IFRIC X) se compose des paragraphes 1 à 11 et de l'annexe A, et s'accompagne d'exemples et d'une base des conclusions (non traduits en français). Le champ d'application et l'autorité des interprétations sont décrits aux paragraphes 2 et 7 à 14 de la *Préface aux Normes internationales d'information financière*.

Interprétation IFRIC X [en projet]

Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée

Références

- *Cadre conceptuel de l'information financière*
- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Contexte

- 1 Selon les paragraphes 21 et 22 d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, on doit enregistrer une transaction en monnaie étrangère, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours de change au comptant à la date de la transaction. La date de la transaction est la date à laquelle la transaction répond pour la première fois aux conditions de comptabilisation prévues dans les Normes internationales d'information financière (IFRS).
- 2 Lorsqu'une entité paie ou reçoit une partie ou la totalité de la contrepartie en monnaie étrangère avant la comptabilisation de l'actif, de la charge ou du produit connexe, elle comptabilise généralement un actif ou un passif non monétaire¹. L'actif non monétaire représente un droit pour l'entité de recevoir des biens ou des services (un « actif au titre d'un paiement anticipé ») et le passif non monétaire représente une obligation de l'entité à fournir des biens ou des services (un « passif au titre de produits différés² »). L'actif au titre d'un paiement anticipé ou le passif au titre de produits différés est ultérieurement décomptabilisé, lorsque l'actif, la charge ou le produit connexe est comptabilisé selon les normes pertinentes.
- 3 L'IFRS Interpretations Committee (« le Comité ») a été saisi de la question de savoir comment déterminer conformément aux paragraphes 21 et 22 d'IAS 21 la date de la transaction, et ainsi le cours de change à appliquer pour convertir l'actif, la charge ou le produit lors de sa comptabilisation initiale, dans le cas où cette comptabilisation est précédée par celle d'un actif non monétaire au titre d'un paiement anticipé ou d'un passif non monétaire au titre de produits différés.

Champ d'application

- 4 La présente interprétation [en projet] s'applique à une transaction en monnaie étrangère (ou à une partie de celle-ci) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) une contrepartie libellée ou fixée dans une monnaie étrangère est prévue ;
 - (b) la comptabilisation d'un actif au titre d'un paiement anticipé ou d'un passif au titre de produits différés relativement à cette contrepartie précède la comptabilisation de tout ou partie de l'actif, de la charge ou du produit connexe ;
 - (c) l'actif au titre d'un paiement anticipé ou le passif au titre de produits différés est non monétaire.
- 5 L'interprétation [en projet] ne s'applique pas dans les circonstances où l'entité est tenue de comptabiliser initialement l'actif, la charge ou le produit connexe :
 - (a) soit à sa juste valeur ;

¹ De plus, selon le paragraphe 105 d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, si le client paie la contrepartie, ou si l'entité a un droit inconditionnel à un montant de contrepartie, avant que l'entité ne fournisse un bien ou un service au client, l'entité doit présenter le contrat comme un passif sur contrat au moment où le paiement est effectué ou au moment où le paiement est exigible (selon ce qui se produit en premier).

² IFRS 15 utilise l'expression « passif sur contrat » plutôt que « passif au titre de produits différés ».

- (b) soit à la juste valeur de la contrepartie accordée ou reçue, si cette contrepartie est évaluée dans la monnaie étrangère à une date autre que la date de comptabilisation initiale de l'actif au titre d'un paiement anticipé ou du passif au titre de produits différés.
- 6 L'entité n'est pas tenue d'appliquer la présente interprétation [en projet] :
- (a) aux contrats d'assurance (y compris les traités de réassurance) qu'elle émet et aux traités de réassurance qu'elle détient ;
 - (b) aux impôts sur le résultat.

Question

- 7 La présente interprétation [en projet] fournit des indications sur la manière de déterminer la date de la transaction aux fins de la détermination du cours de change au comptant à appliquer pour convertir, lors de sa comptabilisation initiale, l'actif, la charge ou le produit (ou la partie d'actif, de charge ou de produit) qui est comptabilisé lors de la décomptabilisation de l'actif non monétaire au titre d'un paiement anticipé ou du passif non monétaire au titre des produits différés auquel il se rapporte.

Consensus

- 8 Aux fins de la détermination du cours de change au comptant à appliquer pour convertir, lors de sa comptabilisation initiale, l'actif, la charge ou le produit connexe (ou la partie d'actif, de charge ou de produit connexe) conformément aux paragraphes 21 et 22 d'IAS 21, la date de la transaction est la première des deux dates suivantes :
- (a) la date de comptabilisation initiale de l'actif non monétaire au titre d'un paiement anticipé ou du passif non monétaire au titre de produits différés ;
 - (b) la date à laquelle l'actif, la charge ou le produit (ou la partie d'actif, de charge ou de produit) est comptabilisé dans les états financiers.
- 9 Si la comptabilisation initiale de la transaction se fait par étapes (ce qui comprend, le cas échéant, les actifs non monétaires au titre d'un paiement anticipé ou les passifs non monétaires au titre de produits différés), la date de la transaction doit alors être déterminée pour chacune de ces étapes. Ceci pourrait être le cas, par exemple, dans les situations suivantes :
- (a) les paiements ou encaissements anticipés sont multiples ;
 - (b) les biens sont multiples et livrables à des moments différents ou la prestation des services est échelonnée dans le temps ;
 - (c) parmi un ensemble de biens ou de services, certains font l'objet d'un paiement ou d'un encaissement anticipé et d'autres font l'objet d'un paiement ou d'un encaissement à terme échu.
- 10 Lorsque la date de la transaction est multiple, on doit appliquer le cours de change au comptant en vigueur à chacune des dates pour convertir la partie correspondante de la transaction. Lorsque cette date est la date de comptabilisation initiale d'un actif non monétaire au titre d'un paiement anticipé ou d'un passif non monétaire au titre de produits différés, on utilise le même cours de change lors de la comptabilisation initiale de la partie d'actif, de charge ou de produit connexe.
- 11 L'actif, la charge ou le produit connexe (ou la partie d'actif, de charge ou de produit connexe) est la partie qui est comptabilisée lors de la décomptabilisation de l'actif non monétaire au titre du paiement anticipé ou du passif non monétaire au titre de produits différés, déterminée selon la norme IFRS.

Annexe A

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de l'interprétation IFRIC X [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de l'interprétation IFRIC X [en projet].

Date d'entrée en vigueur

- A1 L'entité doit appliquer la présente interprétation [en projet] pour les exercices ouverts à compter du [date]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente interprétation [en projet] pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Dispositions transitoires

- A2 Lorsque l'entité procède à la première application de la présente interprétation [en projet], elle doit procéder à cette application :
- (a) soit de façon rétrospective pour chaque période antérieure pour laquelle elle présente l'information financière, selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
 - (b) soit de façon prospective pour tous les actifs, charges et produits qui entrent dans le champ d'application de l'interprétation [en projet] et qui ont été initialement comptabilisés à compter :
 - (i) ou bien de l'ouverture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique l'interprétation [en projet] pour la première fois ;
 - (ii) ou bien de l'ouverture d'une période de présentation de l'information financière antérieure pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers dans lesquels l'entité applique l'interprétation [en projet] pour la première fois.
- A3 Si l'entité applique le paragraphe A2(b) lors de la première application, elle :
- (a) ne doit pas ajuster les montants antérieurement présentés des actifs non monétaires au titre d'un paiement anticipé ou des passifs non monétaires au titre de produits différés comptabilisés antérieurement à la période de présentation de l'information financière mentionnée au paragraphe A2(b)(i) ou (ii), selon le cas ;
 - (b) doit appliquer l'interprétation [en projet] aux actifs, charges et produits initialement comptabilisés à compter de l'ouverture de la période visée au paragraphe A2(b)(i) ou (ii), selon le cas, pour lesquels des actifs non monétaires au titre d'un paiement anticipé ou des passifs non monétaires au titre de produits différés ont été précédemment comptabilisés.